

**CONVENTION**  
**VILLE D'ANGOULÊME / C.S.C.S. MJC LOUIS ARAGON**  
**PARTICIPATION DE LA VILLE**  
**AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS**  
**ANNÉE 2018**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°  
du Conseil Municipal du 27 mars 2018.  
et

**L'association, C.S.C.S. MJC Louis Aragon (Place Vitoria, 16000 Angoulême)**

représentée par sa Présidente, Madame Monique AUBIN.

**PRÉAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association concernée s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

**Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

#### **Échéancier 2018**

Le 15 avril 2018 (30 %)	9 528,00 €
Le 30 mai 2018 (20 %)	6 352,00 €
Le 30 juin 2018 (10 %)	3 176,00 €
Le 15 octobre 2018 (20 %)	6 352,00 €
Le 15 novembre 2018 (10%)	3 176,00 €
Le 15 décembre 2018 (10%)	3 176,00 €
<b>Total</b>	<b>31 760,00 €</b>

#### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

#### **Article 5 : Les modalités de versement**

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n° 21022434901 (Créditcoop Poitiers)

#### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2018

Pour l'association  
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION  
VILLE D'ANGOULÊME / C.S.C.S. MJC GRANDE GARENNE  
PARTICIPATION DE LA VILLE  
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS  
ANNÉE 2018**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

et

**L'association, C.S.C.S. MJC Sillac Grand Garenne Frégeneuil (17, rue Antoine de Saint Exupéry, 16000 Angoulême)**

représentée par son Président, Monsieur André FORGAS.

**PRÉAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

**Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

### Échéancier 2018

Le 15 avril 2018 (30 %)	9 247,00 €
Le 30 mai 2018 (20 %)	6 164,00 €
Le 30 juin 2018 (10 %)	3 082,00 €
Le 15 octobre 2018 (20 %)	6 164,00 €
Le 15 novembre 2018 (10%)	3 082,00 €
Le 15 décembre 2018 (10%)	3 082,00 €
<b>Total</b>	<b>30 821,00 €</b>

#### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

#### **Article 5 : Les modalités de versement**

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°06011773440 (Crédit Mutuel Angoulême Sillac)

#### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2018

Pour l'association  
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION**  
**VILLE D'ANGOULÊME/ C.S.C.S. CAJ LA GRAND FONT**  
**PARTICIPATION DE LA VILLE**  
**AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS**  
**ANNÉE 2018**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

et

**L'association, C.S.C.S. CAJ Grand-Font (Place Henri Chamarre, 16000 Angoulême)**

représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BRUNET.

**PRÉAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

**Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

### Échéancier 2018

Le 15 avril 2018 (30 %)	16 872,00 €
Le 30 mai 2018 (20 %)	11 248,00 €
Le 30 juin 2018 (10 %)	5 624,00 €
Le 15 octobre 2018 (20 %)	11 248,00 €
Le 15 novembre 2018 (10%)	5 624,00 €
Le 15 décembre 2018 (10%)	5 624,00 €
<b>Total</b>	<b>56 240,00 €</b>

#### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

#### **Article 5 : Les modalités de versement**

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°06044935442 (Crédit Mutuel)

#### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2018

Pour l'association  
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION  
VILLE D'ANGOULÊME / C.S. LES ALLIERS  
PARTICIPATION DE LA VILLE  
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS  
ANNÉE 2018**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°                    du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

et

**L'association, C.S. Les Alliers (Impasse Georges Lautrette, 16000 Angoulême)**

représentée par sa Présidente, Madame Sonia PATRAC.

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

**Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

### **Échéancier 2018**

Le 15 avril 2018 (50 %)	955,00 €
Le 15 octobre 2018 (50 %)	955,00 €
<b>Total</b>	<b>1 910,00 €</b>

#### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

#### **Article 5 : Les modalités de versement**

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n° 060117776043 (Crédit Mutuel Angoulême Sillac)

#### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2018

Pour l'association  
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,



**CONVENTION**  
**VILLE D'ANGOULÊME / Les Francas de la Charente**  
**PARTICIPATION DE LA VILLE**  
**AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS**  
**ANNÉE 2018**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°                    du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

et

**L'association, Les Francas de la Charente, (12 rue des Colis, 16000 Angoulême)**

représentée par son Président, Monsieur Romain Baudry.

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

**Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation. Le montant versé, au regard d'un échancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

### **Échéancier 2018**

Le 15 avril 2018 (30 %)	2 799,00 €
Le 30 mai 2018 (20 %)	1 866,00 €
Le 30 juin 2018 (10 %)	933,00 €
Le 15 octobre 2018 (20 %)	1 866,00 €
Le 15 novembre 2018 (10%)	933,00 €
Le 15 décembre 2018 (10%)	933,00 €
<b>Total</b>	<b>9 330,00 €</b>

#### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

#### **Article 5 : Les modalités de versement**

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°06090185840 (Crédit Mutuel)

#### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2018

Pour l'association  
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION  
VILLE D'ANGOULÊME / AMICALE LAÏQUE  
PARTICIPATION DE LA VILLE  
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS  
ANNÉE 2018**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°                    du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

et

**L'association, Amicale Laïque (14, rue Marcel Paul, 16000 Angoulême)**

représentée par son Président, Monsieur Michel BUISSON.

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

**Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

### **Échéancier 2018**

Le 15 avril 2018 (30 %)	14 122,00 €
Le 30 mai 2018 (20 %)	9 415,00 €
Le 30 juin 2018 (10 %)	4 707,00 €
Le 15 octobre 2018 (20 %)	9 415,00 €
Le 15 novembre 2018 (10%)	4 707,00 €
Le 15 décembre 2018 (10%)	4 707,00 €
<b>Total</b>	<b>47 073,00 €</b>

#### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

#### **Article 5 : Les modalités de versement**

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°0219956B022 (Banque Postale)

#### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2018

Pour l'association  
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION**  
**VILLE D'ANGOULÊME / C.S.C.S. MJC RIVES DE CHARENTE**  
**PARTICIPATION DE LA VILLE**  
**AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS**  
**ANNÉE 2018**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°                    du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

et

**L'association, C.S.C.S. MJC Rives de Charente (5, quai du Halage, 16000 Angoulême)**

représentée par sa Présidente, Madame Marie-France CAMY.

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

**Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n - 1».

### **Échéancier 2018**

Le 15 avril 2018 (30 %)	7 873,00 €
Le 30 mai 2018 (20 %)	5 249,00 €
Le 30 juin 2018 (10 %)	2 624,00 €
Le 15 octobre 2018 (20 %)	5 249,00 €
Le 15 novembre 2018 (10%)	2 624,00 €
Le 15 décembre 2018 (10%)	2 624,00 €
<b>Total</b>	<b>26 243,00 €</b>

#### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

#### **Article 5 : Les modalités de versement**

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n° 06025384840 (Crédit Mutuel du Sud-Ouest)

#### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2018

Pour l'association  
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,